

avec leurs développements successifs dans l'Église. Puis, allant droit à la pratique, il enseigne aux âmes le moyen de former en elles l'esprit de réparation et d'user avec profit des dévotions réparatrices du Sacré-Cœur, de la Passion, du T. S. Sacrement et de la Sainte Face. Plusieurs se demandent avec une certaine anxiété à quels sacrifices les engage la vie de réparation ; ils se rassureront en lisant le chapitre intitulé : « de l'oblation réparatrice ». La plus grande sagesse a inspiré les conseils qui y sont donnés. En terminant, l'auteur adresse un appel spécial à tous les prêtres, qu'il nomme très justement « les réparateurs d'office ».

Ces pages sont claires, solides, pleines d'onction, agréables à lire, très propres à entretenir cet esprit de réparation, dont tous les chrétiens comprennent aujourd'hui la nécessité, et que les âmes ferventes aspirent à posséder, pressentant bien qu'il est le dernier mot de l'amour.

— LA LOI D'AGF POUR LA PREMIÈRE COMMUNION, par l'abbé F. SIBEUD, prêtre du diocèse de Valence. 1 vol. in-12 de XXXII-176 pages. Prix : 40 cts. Librairie Pierre Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris-VI^e ; librairies Garneau, et Kirouac, à Québec.

De tous les volumes qui vont paraître, sans aucun doute, au sujet du décret *Quam singulari* sur l'âge de la première communion, celui de M. l'abbé Sibaud méritera d'être appelé, à plus d'un titre, le premier de tous et le plus original. Notez, en effet, qu'il fut composé en 1892, environ, c'est-à-dire il y a de cela dix-huit ans, bien qu'il paraisse, à le lire, que son auteur l'ait rédigé il y a quelques semaines seulement et même avec une certaine passion, pour ne pas dire un peu d'« emballement », comme s'il était sous le coup d'un vif sentiment d'admiration pour le décret libérateur.

Le livre que publie aujourd'hui la librairie Téqui n'est cependant que la réédition d'un ouvrage très peu connu, imprimé à Romans en 1893. On aura peine à le croire, et il semble vraiment qu'il soit, comme on a osé le dire en sous-titre, un « commentaire historique, théologique et moral du décret *Quam singulari* ». Il suffit d'en avoir averti pour faire comprendre quel est son intérêt exceptionnel et tout à fait singulier.